

64^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Article 58

I. – L'article 1^{er} du code général des impôts devient l'article 1^{er} A du même code.

II. – Au livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré, avant la première partie, un article 1^{er} ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus.

« Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A. »

III. – Dans la troisième partie du code général des impôts, au titre I^{er}, il est créé un chapitre 01 intitulé « Plafonnement des impôts » qui comprend un article 1649-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0 A.* – 1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1^{er} est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable.

« Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B.

« 2. Sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu et qu'elles aient été payées en France et, s'agissant des impositions mentionnées aux *a* et *b*, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :

« *a)* L'impôt sur le revenu ;

« *b)* L'impôt de solidarité sur la fortune ;

« *c)* La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région Île-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

« *d)* La taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable, ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit de la région Île-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes.

« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions.

« Lorsque les impositions mentionnées au *c* du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

« Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au *d* du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux *a* et *b* du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.

« 4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions. Il est constitué :

« *a)* Des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels ;

« *b)* Des produits soumis à un prélèvement libératoire ;

« *c)* Des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2^o et 2^{o bis} de l'article 81.

« 5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :

« *a)* Des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;

« *b)* Du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2^o du II de l'article 156 ;

« *c)* Des cotisations déduites en application de l'article 163 *quater* vicies.

« 6. Les revenus des comptes d'épargne logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22^o de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte.

« 7. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions. Les dispositions de l'article 1965 L sont applicables.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu, même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu. »

IV. – 1. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit.

La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférente aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts entre les différentes collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux. Toutefois, il n'est pas mis à la charge de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, établissement ou organisme bénéficiaire les restitutions d'un montant inférieur ou égal par contribuable à 25 euros.

2. Pour les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires des impositions prévues aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, le montant total des restitutions mentionnées au 1 est mis à leur charge au cours de la troisième année suivant celle du paiement des impositions concernées.

Le montant mis à la charge des communes, des départements et des régions vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les obligations déclaratives du contribuable et les modalités d'instruction de la demande de restitution.

VI. – Les dispositions des I à IV sont applicables aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 333 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 334 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Supprimer le *b* du 2 de cet article.

Amendement n° 603 présenté par MM. Pélissard, Merville et Bourg-Broc.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

I. – Supprimer les *c* et *d* du 2 de cet article.

II. – En conséquence, supprimer les deux derniers alinéas du 3 de cet article.

Amendement n° 95 présenté par M. Descamps.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Supprimer les *c* et *d* du 2 de cet article.

Amendement n° 551 présenté par M. Carrez.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Dans le *c* du 2 de cet article, après les mots : « percevoir ces taxes », insérer le mot : « additionnelles ».

Amendement n° 550 présenté par M. Carrez.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Dans le *d* du 2 de cet article, supprimer les mots : « de la région Île-de-France et ».

Amendement n° 336, deuxième rectification, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Compléter le *c* du 4 de cet article par les mots : « sauf en ce qui concerne les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° 552 présenté par M. Carrez.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Dans le *c* du 5 de cet article, après le mot : « cotisations », insérer les mots : « ou primes ».

Amendement n° 553 présenté par M. Carrez.

(Art. 1649-0 A du code général des impôts)

Compléter la première phrase du premier alinéa du 7 de cet article par les mots : « mentionnées au 2 ».

Amendement n° 342 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« Art. 1649-0 B. – L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à réduire l'imposition totale du contribuable définie conformément

au 2 de l'article 1649-0 A de plus de une fois le montant mensuel brut sur salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 343 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0 B.* – L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à réduire l'imposition totale du contribuable définie conformément au 2 de l'article 1649-0 A de plus de deux fois le montant mensuel brut sur salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 344 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0 B.* – L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à réduire l'imposition totale du contribuable définie conformément au 2 de l'article 1649-0-A de plus de trois fois le montant mensuel brut sur salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 345 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe Socialiste.

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune calculée en application de l'article 885 U du code général des impôts inférieure à :

« – 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 732 000 euros et inférieur ou égal à 1 180 000 euros ;

« – 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 180 000 euros et inférieur ou égal à 2 339 000 euros ;

« – 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 339 000 euros et inférieur ou égal à 3 661 000 euros ;

« – 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 661 000 euros et inférieur ou égal à 7 017 000 euros ;

« – 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 017 000 euros et inférieur ou égal à 15 255 000 euros ;

« – 100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 15 255 000 euros. »

Amendement n° 337 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Supprimer le IV de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 340 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge intégralement par l'État. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 604 présenté par MM. Péliard, Merville et Bourg-Broc.

I. – Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 262 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Mariton.

I. – Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – 1. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit.

« Le montant total des restitutions, diminuées le cas échéant des versements des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférentes aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code précité perçues au profit des collectivités territoriales

et des établissements publics de coopération intercommunale attributaires de la dotation globale de fonctionnement s'impute, chaque année, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

« La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférentes aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est répartie entre les différents établissements ou organismes non attributaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.

« 2. Pour l'application du 1, il n'est pas tenu compte :

« *a*) De la part de la restitution de chaque collectivité, établissement et organisme afférente aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, lorsque cette part n'excède pas, pour chaque contribuable, 25 euros ;

« *b*) De la part de la restitution afférente aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts dues par chaque contribuable dont la somme des impositions mentionnées aux *a* et *b* du 2 de l'article précité excède le seuil prévu à l'article 1^{er} du code général des impôts.

« 3. L'article L. 1613-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : "hormis celle prévue au IV de l'article 58 de la loi de finances pour 2006 (n° du)". »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État résultant de la prise en charge de la restitution lorsque les impositions visées au *a* et *b* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts excèdent par elles-mêmes le seuil mentionné à l'article 1^{er} du même code est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 59

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 515 euros le taux de :

– 5,5 % pour la fraction supérieure à 5 515 euros et inférieure ou égale à 10 846 euros ;

– 14 % pour la fraction supérieure à 10 846 euros et inférieure ou égale à 24 432 euros ;

– 30 % pour la fraction supérieure à 24 432 euros et inférieure ou égale à 65 559 euros ;

– 40 % pour la fraction supérieure à 65 559 euros.

II. – Au *a* de l'article 197 A du code général des impôts, les taux : « 25 % » et « 18 % » sont remplacés par les taux : « 20 % » et « 14,4 % ».

III. – Le III de l'article 182 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, le millésime : « 2002 » est remplacé par le millésime : « 2006 » ;

B. – Le tableau annexé au deuxième alinéa est modifié de la manière suivante :

	En pourcentage
Inférieure à 13 170 €	0
De 13 170 euros à 38 214 €	12
Supérieure à 38 214 €	20

C. – Au quatrième alinéa, les taux : « 15 % » et « 25 % » sont remplacés par les taux : « 12 % » et « 20 % », et les taux : « 10 % » et « 18 % » par les taux : « 8 % » et « 14,4 % ».

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Amendements identiques :

Amendements n° 307 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF et **n° 346** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 263 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, M. Méhaignerie et M. Le Fur.

I. – Dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer au montant : « 10 846 euros » le montant : « 11 000 euros ».

II. – En conséquence :

1^o Dans le quatrième alinéa du I de cet article, substituer au montant : « 10 846 euros » le montant : « 11 000 euros ».

2^o Dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer au montant : « 65 559 euros » le montant : « 65 500 euros ».

3^o En conséquence, dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au montant : « 65 559 euros » le montant : « 65 500 euros ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 554, deuxième rectification, présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV *bis*. – Pour les impositions établies en 2007, il n'est pas tenu compte de l'augmentation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu prévue au présent article pour l'augmentation des limites et montants évoluant chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Amendement n° 651 présenté par MM. Albertini, Bayrou, de Courson et Perruchot et les membres du groupe UDF.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Par dérogation au 2^o de l'article 17 de la loi de finances pour 2005, les limites des tranches du tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts sont actualisées en 2007 au taux de 1,8 % et arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche. »

Article 60

I. – L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2^o du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

B. – Au 5^o du 3, les montants : « 1 220 euros » et « 2 440 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 euros » et « 3 050 euros » ;

C. – Les dispositions mentionnées au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 sont abrogées ;

D. – Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1^o Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H ;

2^o Aux revenus distribués mentionnés au *c* de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3^o Aux sommes mentionnées au 2^o du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, les taux : « 72 % » et « 52 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 68 % » et « 45 % ».

III. – Au premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter* du code général des impôts, le taux : « 37 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

IV. – Au premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

V. – Aux articles 242 *ter*, 243 *bis*, 243 *ter*, 1768 *bis* et 1768 *bis* A du code général des impôts, les mots : « réfaction de 50 % » sont remplacés par les mots : « réfaction de 40 % ».

VI. – Les dispositions mentionnées au 3^o de l'article 71 du code général des impôts sont abrogées.

VII. – Au quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du code général des impôts, les mots : « ainsi qu'au 4 *bis* » sont supprimés.

VIII. – La troisième phrase du troisième alinéa du IV de l'article 1649 *quater* D est supprimée.

IX. – Au second alinéa de l'article 196 B du code général des impôts, le montant : « 4 410 euros » est remplacé par le montant : « 5 398 euros ».

X. – L'article 157 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa, les montants : « 1 590 euros » et « 9 790 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 132 euros » et « 13 125 euros » ;

B. – Au troisième alinéa, les montants : « 795 euros », « 9 790 euros » et « 15 820 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 066 euros », « 13 125 euros » et « 21 188 euros ».

XI. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1^o du I de l'article 31 est ainsi modifié :

1^o Au *a*, les mots : « , les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, » sont supprimés ;

2^o Le *a bis* est ainsi rédigé :

« *a bis*) Les primes d'assurance » ;

3^o Au *a quater*, les mots : « couvertes par la déduction forfaitaire prévue au *e* ou qui ne sont pas » sont remplacés par le mot : « non » ;

4^o Au *c*, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

5^o Les dispositions du *e* sont transférées sous un *j* et modifiées comme suit :

a) Au deuxième alinéa :

– à la première phrase, les mots : « Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 40 % pour les revenus » sont remplacés par les mots : « une déduction fixée à 26 % des revenus bruts au titre » ;

– à la cinquième phrase, les mots : « déduction forfaitaire au taux de 40 % » sont remplacés par les mots : « déduction au taux de 26 % » ;

– à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire s'applique au taux de 14 % » sont remplacés par les mots : « ne s'applique pas » ;

b) Au cinquième alinéa :

– à la première phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 46 % » ; à la troisième phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

– à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire au taux de 60 % » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa :

– à la première phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

– à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire majorée de 40 % prévue au deuxième » sont remplacés par les mots : « prévue au premier » ;

d) Au septième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le supplément de déduction forfaitaire » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;

e) Au huitième alinéa, les mots : « deuxième » et « du taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « premier » et « de la déduction » ;

f) Au neuvième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;

g) Le premier, le quatrième et le dernier alinéas sont supprimés.

6° Le e est ainsi rédigé :

« e) Les frais de gestion, fixés à 20 euros par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles ; »

7° Aux quatrième et septième alinéas du g et du h, les mots : « prévues au e » sont supprimés et les mots : « forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévue au j » ;

8° Au troisième alinéa du g, les mots : « troisième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du j » ;

9° Il est ajouté un k ainsi rédigé :

« k) Une déduction fixée à 26 % des revenus bruts, pour les logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h est exercée.

« Cette déduction est également applicable lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h, à la double condition qu'il donne, pendant toute la durée d'application de cette option, le logement en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département, et qu'il s'engage, dans les conditions prévues au h, à ce que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret et inférieurs à ceux mentionnés au premier alinéa du j.

« En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au deuxième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, la déduction fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

« Sous réserve que la condition de loyer soit remplie, la déduction demeure applicable en cas de changement de titulaire du bail ; ».

B. – Au a du 2° du I de l'article 31, les mots : « a à d » sont remplacés par les mots : « a à e ».

C. – Au deuxième alinéa de l'article 31 bis, les mots : « forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 % » sont remplacés par les mots : « prévue au j ».

D. – Le 2 de l'article 32 est ainsi modifié :

1° Au b, les mots : « ou du b quater » et « ou du cinquième » sont supprimés ;

2° Au c, les mots : « forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévues aux j et k ».

E. – Le I de l'article 234 nonies est complété par les mots : « mentionnés aux I des articles 234 duodecies à 234 quaterdecies ».

F. – Au I et au deuxième alinéa du III de l'article 234 duodecies, aux premier et troisième alinéas de l'article 234 quaterdecies, les mots : « au deuxième alinéa du I de l'article 234 undecies » sont remplacés par les mots : « à l'article 29 ».

G. – Au premier alinéa de l'article 234 terdecies, après les mots : « 239 septies », sont insérés les mots : « dont l'un des membres est soumis à la date de clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ».

H. – À l'article 234 quindecies, les mots : « aux I et II de l'article 234 undecies » sont remplacés par les mots : « aux articles 234 duodecies à 234 quaterdecies ».

I. – Le b quater du 1° du I et les b, d et e du 2° du I de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 33 bis, les cinquième, sixième et septième alinéas du 3° du I de l'article 156 et l'article 234 undecies sont abrogés.

J. – L'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au I, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole.....	6 928 1 851	9 271 2 476
Martinique, Guadeloupe et Réunion ...	8 198 1 958 1 851	10 970 2 620 2 476
Guyane.....	8 570 2 359 1 851	11 470 3 158 2 476

2° Au II, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole.....	16 290 3 806 2 994	21 801 5 095 4 008
Martinique, Guadeloupe et Réunion ...	19 688 4 177 3 981 2 994	26 348 5 590 5 329 4 008
Guyane.....	21 576 4 177 3 558 2 994	28 874 5 590 4 760 4 008

3° La première phrase des I et II est ainsi modifiée :

a) Les mots : « Pour les impositions établies au titre de 2002 » sont supprimés ;

b) Les mots : « le montant des revenus de 2001 » sont remplacés par les mots : « le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie » ;

c) Les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001 » sont remplacés par les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus » ;

4° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes : « Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

5° Au b du IV, les mots : « sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 » sont supprimés.

K. – Au I de l'article 1414 A, les montants de l'abattement sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole.....	3 533 1 021 1 806	4 729 1 366 2 418
Martinique, Guadeloupe et Réunion ...	4 241 1 021 1 806	5 675 1 366 2 418
Guyane.....	4 712 785 1 883	6 305 1 051 2 520

XII. – Après l'article 1762 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 1762 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *decies*. – I. – Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance induite.

« II. – Cette majoration n'est pas applicable :

« a) En cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

« b) Ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par le 3 de l'article 1728, par l'article 1729 ou par l'article 1730. »

XIII. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'au 4 bis » sont supprimés.

XIV. – Au 4° du II de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale et au 4° de l'article L. 835-2 du même code, les mots : « sixième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du j ».

XV. – A. – Les dispositions des I à X, des A à I du XI, et du XII au XIV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006. Toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus au X sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.

B. – Les dispositions du J et K du XI s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 ; toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus aux 1° et 2° du J et au K du XI sont indexés comme

la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.

Amendements identiques :

Amendements n° 347 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste, **n° 479** présenté par M. Mallié et **n° 512** présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 264 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. de Courson.

I. – Supprimer le D du I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l'État est compensée par due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 94 présenté par M. Rodolphe Thomas.

I. – Supprimer le troisième alinéa du D du I de cet article.

II. – En conséquence, compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« E. – Après l'article 244 *quater* M du code général des impôts, sont insérés une division, un intitulé et un article 244 *quater* N ainsi rédigés :

« XXXI. – Crédit d'impôt pour adhésion à un centre de gestion ou association agréé.

« Art. 244 *quater* N. – Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles qui adhèrent à un centre de gestion ou une association agréé peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant maximum de 200 euros, au plus égal au coût de l'adhésion à ce centre ou à cette association. »

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle prévue à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 121 présenté par M. Rodolphe Thomas.

I. – Supprimer le troisième alinéa (1°) du D du I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 565 présenté par M. Carrez.

Dans le troisième alinéa du D du I de cet article, après les mots : « réalisés par des contribuables », insérer les mots : « soumis à un régime réel d'imposition ».

Amendement n° 563 présenté par M. Carrez.

Dans le troisième alinéa du D du I de cet article, après les mots : « gestion ou association », substituer aux mots : « agréés définis » les mots : « agréé défini ».

Amendement n° 646 présenté par M. Carrez.

I. – Compléter le troisième alinéa du D du I de cet article par les mots : « , à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 564 présenté par M. Carrez.

Dans l'avant-dernier alinéa du D du I de cet article, substituer aux mots : « au c » les mots : « aux c à e ».

Amendement n° 555 présenté par M. Carrez.

Au début du dernier alinéa du a du 5^o du A du XI de cet article, substituer aux mots : « à la dernière » les mots : « dans l'avant-dernière ».

Amendement n° 556 présenté par M. Carrez.

Compléter le C du XI de cet article par les mots : « du 1^o du I de l'article 31 ».

Amendement n° 557 présenté par M. Carrez.

Dans le E du XI de cet article, substituer aux mots : « aux I des articles 234 *duodecies* à » les mots : « au I de l'article 234 *duodecies* et aux articles 234 *terdecies* et ».

Amendement n° 559 présenté par M. Carrez.

I. – Après le H du XI du présent article, insérer le paragraphe suivant :

« H *bis*. – Dans le 1 *bis* de l'article 1657, les mots : “et de la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies*” et le mot : “global” sont supprimés et, dans le premier alinéa du 1 de l'article 1664, les mots : “ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies* donnent” sont remplacés par le mot : “donne”. »

II. – En conséquence, dans le I du XI de cet article, substituer aux mots : « et l'article 234 *undecies* » les mots : « , l'article 234 *undecies* et l'article 1681 F ».

Amendement n° 560 présenté par M. Carrez.

I. – Après le K du XI de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« K *bis*. – Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas du IV de l'article 200 *decies* les montants : “20 000”, “40 000” et “3 421” sont remplacés respectivement par les montants : “25 000”, “50 000” et “4 276”. »

II. – En conséquence, dans la première phrase du A du XV de cet article, après les mots : « À à I », insérer les mots : « et K *bis* ».

Amendement n° 566 présenté par M. Carrez.

Compléter le XIII de cet article par les mots : « et les mots : “de l'article 125-0 A,” sont remplacés par les mots : “de l'article 125-0 A et” ; dans le deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du même code, les mots : “et abattements

mentionnés” sont remplacés par le mot : “mentionnées”, et les mots : “au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158” sont supprimés ».

Amendement n° 561 présenté par M. Carrez.

I. – Dans la dernière phrase du A du XV de cet article, substituer aux mots : « les impositions établies au titre de 2007 » les mots : « l'imposition des revenus de l'année 2006 ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer aux mots : « aux revenus de l'année 2006 » les mots : « à ces revenus ».

Après l'article 60**Amendement n° 480** présenté par M. Mallié.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul de ce montant net à compter des revenus de 2006, la plus-value afférente à une cession de clientèle est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Amendement n° 349 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Après l'article 84 A du code général des impôts, il est inséré un article 85 ainsi rédigé :

« Art. 85. – I. – Les déductions ou réductions du revenu imposable, autres que celles mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article 83 ne peuvent avoir pour effet de réduire le revenu auquel s'appliquent les dispositions de l'article 193 de plus de 40 % par rapport à son montant hors application de ces déductions ou réductions.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 351 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 193 du code général des impôts sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réductions d'impôt autres que celle résultant du quotient familial mentionnée à l'article 194 et les crédits d'impôt ne peuvent avoir pour effet de réduire l'impôt sur le revenu d'un montant total de plus de 7 500 euros ni de porter au-delà de ce montant la somme de l'impôt réduit et de l'impôt restitué.

« Ces dispositions s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 4 rectifié présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006 dans la première ligne de la deuxième colonne du tableau du I de l'article 194 du code général des impôts, le nombre : "1" est remplacé par le nombre : "1,2". »

« II. – Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables célibataires n'ayant pas d'enfant à charge, bénéficiant d'un quotient familial de 1,2, le montant de l'avantage fiscal ne peut excéder 2 202 euros. »

« III. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 151 rectifié présenté par M. Néri, Mme David, MM. Beauchaud, Floch, Kucheida, Migaud, Rouquet, Mmes Carrillon-Couvreur, Darciaux, Robin-Rodrigo, M. Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, sont substitués aux mots : "75 ans" les mots : "70 ans". »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts. »

Amendement n° 265 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Censi.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, le nombre : "six" est remplacé par le nombre : "neuf". »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter de 2006. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 266 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du 2 de l'article 199 *decies* F du code général des impôts, les mots : "d'achèvement des" sont remplacés par les mots : "du paiement des dépenses de". »

« II. – Les dispositions prévues au I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005. »

« III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 225 présenté par M. Novelli.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2006, dans le *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : "culturel", sont insérés les mots : "ou ayant pour objet l'évaluation des politiques publiques". »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendement n° 267 présenté par M. Carrez, rapporteur général, M. Michel Bouvard, Mme Pavy et M. Terrasse et **n° 490** présenté par M. Michel Bouvard et Mme Pavy.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 411-9 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-9.* – Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20, les aides aux vacances peuvent être attribuées à tous les salariés, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts. L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article L. 411-11, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle pour les salariés obéissant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4, à 10 % pour les salariés dont le revenu fiscal de référence est supérieur à cette condition de ressources. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2006. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 360 présenté par MM. Terrasse, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 411-9 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-9.* – Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20, les aides aux vacances peuvent être attribuées à tous les salariés, leurs conjoints, ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts. »

« L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

« Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article L. 411-11, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables à l'imposition des revenus de 2006.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociales sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 61

I. – Après le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est créé un II *bis* intitulé : « II *bis*. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu », qui comprend les articles 200-00 A et 200-0 A ainsi rédigés :

A. – « Art. 200-00 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8 000 euros ou 13 000 euros pour les foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

« Ces plafonds sont majorés de 750 euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. Le montant de 750 euros est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 2. Pour l'application du 1, les avantages suivants sont pris en compte :

« a) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *b* du 1^o du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« b) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« c) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué de 10 700 euros, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 sont applicables ;

« d) Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *ter*, 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindécies*, 199 *octodécies*, 200, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies*, 238 *bis*,

238 *bis*-0 AB, au 2 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales et des avantages pour lesquels les dispositions prévues à l'article 200-0 A s'appliquent.

« 3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux *a* à *c* du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.

« 4. Le taux moyen mentionné à l'alinéa précédent est égal au rapport existant entre :

« a) Au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;

« b) Au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :

« – diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 *quinquies*, des sommes visées aux 2^o et 2^o *ter* du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 *quater* *vicies* ;

« – majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.

« 5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant maximum d'avantages défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt.

« En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3. »

B. – « Art. 200-0 A. – 1. Le montant des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A à 199 *undecies* C ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure au montant prévu au 1 de l'article 200-00 A ou à 15 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable conformément aux dispositions du I de l'article 197 si ce montant est supérieur.

« 2. La part de la réduction d'impôt mentionnée au *g* du 2 de l'article 199 *undecies* A et au dernier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B rétrocédée à l'entreprise n'est pas retenue pour l'application du 1. Pour l'application des dispositions prévues au 1 :

« a) La part de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B et qui ne fait pas l'objet d'une rétrocession à l'entreprise est réputée s'imputer en priorité sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ;

« *b*) Si cette part excède l'impôt dû, l'excédent, qui constitue une créance sur l'État en application du vingt-et-unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, est utilisé en priorité pour le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ;

« *c*) La fraction de cette part non utilisée est prise en compte au titre de l'année du remboursement.

« 3. La fraction des réductions d'impôt sur le revenu qui excède le montant fixé au 1 est ajoutée au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt. »

II. – Les articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts sont transférés respectivement sous les articles 199 *unvicies* et 199 *duovicies* du même code et modifiés comme suit :

A. – À l'article 199 *unvicies* :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE, bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global sans que ce plafond ne puisse excéder annuellement 18 000 euros. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2^o Au deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre ».

B. – À l'article 199 *duovicies* :

1^o Au I :

a) Au premier alinéa :

– après les mots : « personnes physiques », sont ajoutés les mots : « domiciliées en France au sens de l'article 4 B » ;

– les mots : « déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription » sont remplacés par les mots : « bénéficiaire d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription » ; après les mots : « des sommes récupérées » sont ajoutés les mots : « , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30 000 euros » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 euros, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des deux années suivantes » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des trois années suivantes » ;

d) Au quatrième alinéa :

– dans la première phrase, les mots : « Le montant des sommes déduites » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt obtenue », et les mots : « ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « ajoutée à l'impôt sur le revenu » ;

– dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;

e) Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2^o Au II :

a) Au quatrième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « 163 *septdecies*, » sont supprimés ; les mots : « et 199 *terdecies* A » sont remplacés par les mots : « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « effectuée » est remplacé par le mot : « obtenue », et les mots : « des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt est ajoutée à l'impôt sur le revenu dû au titre » ;

3^o Dans le deuxième alinéa du II *bis*, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 163 *quinquies* D, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».

B. – Au 4 du I de l'article 150-0 A, les mots : « du montant repris en application de l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à une réduction d'impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l'article 199 *duovicies* ».

C. – À l'article 150-0 D :

1^o Au deuxième alinéa du 12, les mots : « 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « 199 *duovicies* » ;

2^o Le *b* du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* » ;

3^o Le *c* du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *duovicies* ».

D. – Au 2 du II de l'article 163 *quinquies* D, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».

E. – À l'article 199 *terdecies*-0 A :

1^o Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année même où ils sont effectués et, dans les limites annuelles précitées, au titre de ladite année et de l'année suivante. » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles » ; après les mots : « 199 *undecies* A » sont ajoutés les mots : « et 199 *duovicies* » ;

3° Au quatrième alinéa du IV, les mots : « l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *duovicies* » ; le mot : « déduction ou de l'option » sont remplacés par les mots : « réduction d'impôt ou de l'option précitée ».

F. – À l'article 238 *bis* HE, les mots : « de l'impôt sur le revenu ou » sont supprimés ; les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

G. – À l'article 238 *bis* HH, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».

H. – À l'article 238 *bis* HK, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».

I. – À l'article 238 *bis* HL, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ; les mots : « au revenu net global ou » sont supprimés ; les mots : « de l'année ou » sont supprimés ; après les mots : « elles ont été déduites » sont ajoutés les mots : « ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée ».

J. – Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

2° Au *c*, les mots : « à l'article 81 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 81 A et 81 B » ;

3° Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 *quatervicies*. »

IV. – A. – Les dispositions des I et III s'appliquent aux avantages procurés :

1° Par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du code général des impôts, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

4° Par le montant du déficit net foncier des logements pour lesquels s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, au titre des immeubles qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 2006.

B. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 *duovicies* du même code, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date.

Amendements identiques :

Amendements n° 96 présenté par M. Descamps et **n° 308** présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Supprimer cet article.

Amendement n° 208 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « les articles 200-00 A et 200-0 A ainsi rédigés » les mots : « l'article 200-00 A ainsi rédigé ».

II. – En conséquence, dans le septième alinéa du A du I de cet article, après la référence : « 199 *septies* », insérer les références : « , 199 *undecies* A, 199 *undecies* B ».

III. – En conséquence, après les mots : « conventions internationales », supprimer la fin du septième alinéa du A du I de cet article.

IV. – En conséquence, supprimer le B du I de cet article.

Sous-amendement n° 313 présenté par MM. Almont, Audifax, Beaugendre, Brial, Buillard, Frogier, Grignon, Kamardine, Laffeur, Mmes Louis-Carabin, Rimane, MM. Thien Ah Koon, Vernaudon et Victoria.

Rédiger ainsi le IV de cet amendement :

« IV. – En conséquence, rédiger ainsi le B du I de cet article :

« B. – Les conditions dans lesquelles les investissements visés aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B du code général des impôts pourront être pris en compte dans le plafonnement prévu à l'article 200-00 A du même code seront fixées après la transmission par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat du rapport d'évaluation prévu à l'article 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Ce rapport sera établi par une commission d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, notamment de parlementaires. »

Amendement n° 122, deuxième rectification, présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Edmond-Mariette, Payet, Mmes Taubira et Bello.

I. – À la fin du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « les articles 200-00 A et 200-0 A ainsi rédigés » les mots : « l'article 200-00 A ainsi rédigé ».

II. – En conséquence, dans le septième alinéa du A du I de cet article, après la référence : « 199 *septies* », insérer les références : « , 199 *undecies* A à 199 *undecies* C ».

III. – En conséquence, après les mots : « conventions internationales », supprimer la fin du septième alinéa du A du I de cet article.

IV. – En conséquence, supprimer le B du I de cet article.

Amendement n° 224 présenté par M. Giro.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du 1 de cet article, substituer respectivement aux montants : « 8 000 euros » et « 13 000 euros » les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros ».

II. – En conséquence, le dernier alinéa du 1 de cet article est ainsi rédigé :

« Ces plafonds sont majorés de 1 500 euros par enfant à charge, ce plafond ne pouvant excéder 15 000 euros au sens de l'article 199 *sexdecies* et au titre de chacun des membres du foyer fiscal. »

Amendement n° 468 rectifié présenté par M. Mallié.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le premier alinéa du 1 de cet article, après les mots : « à 8 000 euros », insérer les mots : « pour les personnes seules, 12 000 euros pour les couples mariés ».

Amendement n° 568 présenté par M. Carrez.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « spéciale » les mots : « de l'enfant handicapé ».

Amendement n° 502 présenté par MM. Rodolphe Thomas, Dassault, Hamelin, Ferry, Jardé, Vercamer, Couve, Mourrut, Cosyns, André, Roubaud, Mme Joissains-Masini, MM. Lenoir, Beaulieu et Cazenave.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Compléter le premier alinéa du 1 de cet article par les mots : « ou à 15 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable conformément aux dispositions du I de l'article 197 si ce montant est supérieur ».

Amendement n° 353 rectifié présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Supprimer le dernier alinéa du 1 de cet article.

Amendement n° 268 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Mariton.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du 1 de cet article, substituer au montant : « 750 euros » le montant : « 1 000 euros ».

Amendement n° 503 présenté par MM. Rodolphe Thomas, Dassault, Hamelin, Ferry, Jardé, Vercamer, Couve, Mourrut, Cosyns, André, Roubaud, Mme Joissains-Masini, MM. Lenoir, Beaulieu et Cazenave.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

I. – Supprimer le *a* du 2 de cet article.

II. – En conséquence, supprimer le *c* du 2 de cet article.

Amendement n° 533 présenté par M. Michel Bouvard, Mmes des Esgaulx, Pavy, MM. Brial, Depierre, Ferry, Giscard d'Estaing, Gorges, Grenet, Mallié, Merville, Mourrut, Novelli, Poulou, Quentin, Remiller et Scellier.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

I. – Supprimer le sixième alinéa (*c*) du A du I de cet article.

II. – En conséquence, dans le huitième alinéa (3^o) du A du I de cet article, substituer aux mots : « à *c* » les mots : « et *b* ».

III. – En conséquence, supprimer le 4^o du A du IV de ce même article.

Amendements identiques :

Amendements n° 65 présenté par M. Hugues Martin, Mme Boutin, MM. Dassault, Morisset, Soisson, Suguenot, Roubaud, Novelli, Mme Branget, MM. Guibal, Nudant, Gard, Gonnot, Remiller, Mme Bourragué, M. Martin-Lalande, Mme Joissains-Masini, MM. Roumegoux, Lassalle, Balkany, Masdeu-Arus, Hamelin, Grand, Carré, Grouard, Mme Martinez, MM. Victoria, Moyne-Bressand, Mourrut, Hugon, Mme Rimane, MM. Garraud, Decool, Guillet, Lefranc, Le Brethon, Raoult, Tian, Mariani, Ferrand, Descamps, Quentin, Raison, Chatel, Cova, Cosyns, Mmes Boyce, Paix, MM. Jean-Claude Mignon, Pinte, Vitel, Beaulieu, Bobe, Merville, Pélissard et Reiss, **n° 546** présenté par MM. Roques, Delnatte, Jean-Marie Rolland, Roumegoux et Mme Barèges et **n° 606** présenté par MM. Pélissard, Merville et Bourg-Broc.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Supprimer le *c* du 2 de cet article.

Amendement n° 229 présenté par M. Garrigue.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le *d* du 2 de cet article, après les mots : « de ceux mentionnés aux articles », insérer la référence : « 44 *sexies* A, ».

Amendement n° 492 présenté par M. Michel Bouvard.

(Art. 200-00 A du code général des impôts)

Dans le *d* du 2 du I de cet article, après la référence : « 199 *septies*, », ajouter les références : « 199 *decies* E, 199 *decies* EA, 199 *decies* F, 199 *decies* G, ».

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2005, de M. André Santini une proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale pour introduire une procédure de pétition électronique. Cette proposi-

tion de résolution, n° 2678, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 novembre 2005, de M. Jacques Myard une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de la langue française au sein de l'Union européenne et dans le reste du monde. Cette proposition de résolution, n° 2679, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 novembre 2005, de M. Alain Marsaud un rapport, n° 2681, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n° 2615).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2005, de M. Bernard Schreiner un rapport d'information, n° 2677, déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale, à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de la quatrième partie de sa session ordinaire de 2005.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 novembre 2005, de M. Jean-Pierre Door un rapport d'information, n° 2680, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur l'organisation et le coût de gestion des branches de la sécurité sociale.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 16 novembre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mercredi 16 novembre 2005 au jeudi 1^{er} décembre 2005 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 16 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ; développement agricole et rural (*suite*).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Articles non rattachés.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

Jeudi 17 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Conseil et contrôle de l'État ; pouvoirs publics ;

Outre-mer.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Outre-mer (*suite*) ;

Action extérieure de l'État.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Action extérieure de l'État (*suite*).

Vendredi 18 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Culture ; cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ;

Aide publique au développement ; prêts à des États étrangers ;

Recherche et enseignement supérieur ;

(*Crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie*) ;

Relations avec les collectivités territoriales ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôts locaux) ; avances aux collectivités territoriales.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Relations avec les collectivités territoriales ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôts locaux) ; avances aux collectivités territoriales (*suite*).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Engagements financiers de l'État ; gestion et contrôle des finances publiques ; provisions ; stratégie économique et pilotage des finances publiques ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôt d'État) ; Monnaies et médailles ; accords monétaires internationaux ;

Articles non rattachés (*suite*).

Samedi 19 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 h 30, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

Lundi 21 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Ville et logement.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) :

Ville et logement (*suite*) ;

Direction de l'action du Gouvernement (programme : coordination du travail gouvernemental) ; Journaux officiels ;

Direction de l'action du Gouvernement (programme : fonction publique) ; régimes sociaux et de retraite ; gestion du patrimoine immobilier de l'État ; pensions ; prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540-2568) :

Direction de l'action du Gouvernement (programme : fonction publique) ; régimes sociaux et de retraite ; gestion du patrimoine immobilier de l'État ; pensions ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (*suite*).

Mardi 22 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n^o 2620) ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

Mercredi 23 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540-2568) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 2615).

Le soir, à 21 h 30 :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 2615).

Jeudi 24 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 2615).

Éventuellement, vendredi 25 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 2615).

Lundi 28 novembre 2005 :

L'après-midi, à 16 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n^o 2565) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n^o 2156).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n^o 2565) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n^o 2156).

Mardi 29 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Séance d'initiative parlementaire.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 2615) ;

Discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668).

Mercredi 30 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668).

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

Jeudi 1^{er} décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Séance d'initiative parlementaire.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 15 novembre 2005

E 3004. – Lettre de la Commission européenne du 24 octobre 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la République italienne, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (SG A2 [2005] D/10208).

Communications du 16 novembre 2005

E 3005. – Projet d'action commune 2005/.../PESC en ce qui concerne la mise en place d'un objet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en République démocratique du Congo (RDC) (PESC RDC nov. 2005).

E 3006. – Projet révisé d'action commune 2006/.../PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (PESC armes de destruction massive 2006).

